#### AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023\_14\_06\_11-DE

## Reçu le **COMMUNAUTE DE COMMUNE, AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

### **SEANCE EN DATE DU** 14 JUIN 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : André FOUGÈRE

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 7 juin 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°11

# PLUI DU PAYS DE CUNLHAT - MODIFICATION N°1: RÉALISATION D'UNE **ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE**

M. le Président expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018;

Vu la délibération en date du 10 Février 2022 énonçant les objectifs et les modalités de concertation pour la prescription d'une modification n°1 du PLUi du Pays de Cunlhat;

Vu l'arrêté n°2022-05 du 14 février 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLUi du Pays de Cunlhat et énonçant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation;

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une modification n°1 du PLUI du Pays de Cunlhat a été prescrite par délibération du 10 Février 2022 et par arrêté du 14 Février 2022.

La modification porte sur la reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des règlements écrit et graphique, sur la reprise de la liste des emplacements réservés et des changements de destination.

### AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023\_14\_06\_11-DE Reçu le 22/06/2023

Compte-tenu que l'avancée des études a montré que les modifications envisagées pourraient être susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, avec notamment la réduction d'une zone Nn, zone naturelle de protection absolue, il est proposé de soumettre la procédure de modification n°1 du PLUi à évaluation environnementale.

Il est rappelé que la délibération de prescription en date du 10 Février 2022 a défini les objectifs et les modalités de concertation pour la procédure de modification n°1 du PLUi du Pays de Cunlhat.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de décider de soumettre la procédure de modification n°1 du PLUI à la réalisation d'une évaluation environnementale,
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'ALF et dans les mairies membres concernées durant un mois, et sera transmise à Monsieur le Préfet. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président,

Daniel FORESTJER